Données de base

TAUX DE COTISATIONS ONSS
EN APPLICATION AU 1.7.2008

Régime général

	OUVRIERS			EMPLOYES		
REGIMES	En % de la rémunération + 8 % (pécule de vacances)		TOTAL en %	En % de la rémunération brute		TOTAL en %
	Part Personnelle	Part patronale		Part personnelle	Part patronale	
Pensions	7,50	8,86	16,36	7,50	8,86	16,36
AMI (Soins de santé)	3,55	3,80	7,35	3,55	3,80	7,35
AMI (Indemnités)	1,15	2,35	3,50	1,15	2,35	3,50
Allocations Familiales	-	7,00	7,00	-	7,00	7,00
Chômage	0,87	1,46	2,33	0,87	1,46	2,33
Vacances annuelles	-	6,00	6,00	-	-	-
Modérations Salariales	-	7,48	7,48	-	7,48	7,48
Maladies professionnelles	-	1,00	1,00	-	1,00	1,00
Accidents de travail	-	0,30	0,30	-	0,30	0,30
Congé – éducation payé	-	0,08	0,08	-	0,08	0,08
Accueil des enfants	-	0,05	0,05	-	0,05	0,05
Fonds amiante	-	0,01	0,01	-	0,01	0,01
TOTAL	**13,07**	**38,39**	**51,46**	**13,07**	**32,39**	**45,46**

Ce tableau donne un aperçu des cotisations de sécurité sociale pour le 3e trimestre 2008.
Les pourcentages mentionnés peuvent fluctuer quelque peu suivant la catégorie de travailleurs.
Par conséquent, il convient de considérer ces taux à titre indicatif.

REVALORISATION DES INDEMNITES AU 1.7.2008

…

I. ÉLÉMENTS DE BASE

RÉGIME GÉNÉRAL

1) Augmentation des indemnités « minimum travailleur régulier » octroyées aux titulaires avec charge de famille et aux isolés suite à l'augmentation des montants de la pension minimum des travailleurs salariés

Les montants sur base annuelle de la pension minimum des travailleurs salariés sont adaptés comme suit au 1er juillet 2008 (base 103,14) :

- Le montant « avec charge de famille » passe de 11 765,82 EUR à 12 001,14 EUR.

- Le montant « isolé » passe de 9 415,62 EUR à 9 603,93 EUR.

Adaptées à l'indice pivot 108,34, les indemnités journalières octroyées aux titulaires « travailleurs réguliers » avec charge de famille et isolé sont fixées comme suit au 1er juillet 2008:
- titulaires avec charge de famille : 45,9697 EUR, arrondi à 45,97 EUR ;
- titulaires isolés : 36,7874 EUR, arrondi à 36,79 EUR.

RÉGIME DES INDÉPENDANTS

a) Augmentation des forfaits avec charge de famille et isolé octroyés aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n'ayant pas mis fin à leur entreprise suite à l'augmentation des montants de la pension minimum des indépendants

Les montants sur base annuelle de la pension minimum des indépendants sont adaptés comme suit au 1er juillet 2008 (base 103,14) :

- Le montant « avec charge de famille » passe de 11 080,38 EUR à 11 301,99 EUR.

- Le montant « isolé » passe de 8 336,70 EUR à 8 503,43 EUR.

Adaptés à l'indice pivot 108,34, les forfaits avec charge de famille et isolé octroyés aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n'ayant pas mis fin à leur entreprise sont fixés comme suit au 1er juillet 2008:
- forfait avec charge de famille : 43,2917 EUR, arrondi à 43,29 EUR ;
- forfait isolé : 32,5720 EUR, arrondi à 32,57 EUR.

b) Augmentation des forfaits avec charge de famille et isolé octroyés aux invalides ayant mis fin à leur entreprise suite à l'augmentation des indemnités « minimum travailleur régulier » du régime général

Les forfaits avec charge de famille et isolé octroyés aux invalides ayant mis fin à leur entreprise sont augmentés au 1er juillet 2008 suite à la revalorisation, à cette même date, des montants « minimum travailleur régulier » en vigueur dans le régime général.

Ces forfaits sont fixés comme suit à partir du 1er juillet 2008 (indice pivot 108,34) :
- forfait avec charge de famille : 45,9697 EUR, arrondi à 45,97 EUR ;
- forfait isolé : 36,7874 EUR, arrondi à 36,79 EUR.

II. DATE D'APPLICATION

1er juillet 2008.

Le tableau D, repris en annexe, remplace ceux repris dans les circulaires O.A. n°s 2008/197 - 45/206 du 9 mai 2008 et 2008/193 – 482/88 du 8 mai 2008 (*).

Circulaire O.A. n° 2008/225 – 45/207, 482/89 du 29 mai 2008.

*

* *

(*) Publiées dans le B.I. n° 2008/2.

Tableau D : Tableau chronologique des adaptations consécutives des indemnités aux fluctuations de l'indice santé.

			A partir du - Jusqu'au	01-01-2008	30-04-2008	01-05-2008	30-06-2008	A partir du	01-07-2008	Prochaine indexation	
			Indice pivot - Coefficient d'augmentation (base 103,14)	106,22	1,1717	108,34	1,1951	108,34	1,1951	110,51	1,2190
I. SALARIES											
Indemnité Journalière			**1 - Plafond journalier A.M.I.**								
		début d'incapacité	antérieur au 1/01/2005	109,5618		111,7499		111,7499		113,9847	
			du 1/01/2005 au 31/12/2006	111,7530		113,9848		113,9848		116,2643	
			à partir du 1/01/2007	112,8706		115,1247		115,1247		117,4270	
	2 - Incapacité primaire										
	Maximum	*début d'incapacité*	*antérieure au 1/01/2005*								
			60%	65,7371	65,74	67,0499	67,05	67,0499	67,05	68,3908	68,39
			55% (cohabitant)	60,2590	60,26	61,4624	61,46	61,4624	61,46	62,6916	62,69
			du 1/01/2005 au 31/12/2006								
			60%	67,0518	67,05	68,3909	68,39	68,3909	68,39	69,7586	69,76
			55% (cohabitant)	61,4642	61,46	62,6916	62,69	62,6916	62,69	63,9454	63,95
			à partir du 1/01/2007								
			60%	67,7224	67,72	69,0748	69,07	69,0748	69,07	70,4562	70,46
			55% (cohabitant)	62,0788	62,08	63,3186	63,32	63,3186	63,32	64,5849	64,58
	Minimum	*A partir du 1er jour du 7ième mois de l'incapacité de travail*	Travailleur régulier								
			avec charge de famille	44,1859	44,19	45,0684	45,07	45,9697	45,97	46,8891	46,89
			isolés	35,3599	35,36	36,0661	36,07	36,7874	36,79	37,5230	37,52
			cohabitants	30,6158	30,62	31,2272	31,23	31,2272	31,23	31,8517	31,85
			Travailleur non régulier								
			avec charge de famille	35,0742	35,07	35,7747	35,77	35,7747	35,77	36,4901	36,49
			sans charge de famille	26,3056	26,31	26,8310	26,83	26,8310	26,83	27,3676	27,37
	3 - Invalidité										
	Maximum	*début d'incapacité*	*avant le 1/10/74*								
			avec charge de famille	46,7982	46,80	47,7328	47,73	47,7328	47,73	48,6873	48,69
			sans charge de famille	31,3191	31,32	31,9445	31,94	31,9445	31,94	32,5834	32,58
			du 1/10/74 au 31/08/87								
			avec charge de famille	68,3928	68,39	69,7587	69,76	69,7587	69,76	71,1538	71,15
			sans charge de famille	45,5953	45,60	46,5059	46,51	46,5059	46,51	47,4359	47,44
			du 1/09/87 au 31/08/2001								
			avec charge de famille	67,0518	67,05	68,3909	68,39	68,3909	68,39	69,7586	69,76
			sans charge de famille	44,7012	44,70	45,5940	45,59	45,5940	45,59	46,5058	46,51
			à partir du 1/09/2001								
			Invalide avant 1/04/2004								
			avec charge de famille	65,7371	65,74	67,0499	67,05	67,0499	67,05	68,3908	68,39
			sans charge de famille	43,8247	43,82	44,7000	44,70	44,7000	44,70	45,5939	45,59
			Invalide du 1/04/2004 au 31/12/2004								
			avec charge de famille	71,2152	71,22	72,6374	72,64	72,6374	72,64	74,0901	74,09
			isolés	58,0678	58,07	59,2274	59,23	59,2274	59,23	60,4119	60,41
			cohabitants	43,8247	43,82	44,7000	44,70	44,7000	44,70	45,5939	45,59
			Invalide du 1/01/2005 au 31/12/2006								
			avec charge de famille	72,6395	72,64	74,0901	74,09	74,0901	74,09	75,5718	75,57
			isolés	59,2291	59,23	60,4119	60,41	60,4119	60,41	61,6201	61,62
			cohabitants	44,7012	44,70	45,5939	45,59	45,5939	45,59	46,5057	46,51
			Invalide à partir du 1/01/2007								
			avec charge de famille	73,3659	73,37	74,8311	74,83	74,8311	74,83	76,3276	76,33
			isolés	59,8214	59,82	61,0161	61,02	61,0161	61,02	62,2363	62,24
			cohabitants	45,1482	45,15	46,0499	46,05	46,0499	46,05	46,9708	46,97
	Minimum		Travailleur régulier								
			avec charge de famille	44,1859	44,19	45,0684	45,07	45,9697	45,97	46,8891	46,89
			isolés	35,3599	35,36	36,0661	36,07	36,7874	36,79	37,5230	37,52
			cohabitants	30,6158	30,62	31,2272	31,23	31,2272	31,23	31,8517	31,85
			Travailleur non régulier								
			avec charge de famille	35,0742	35,07	35,7747	35,77	35,7747	35,77	36,4901	36,49
			sans charge de famille	26,3056	26,31	26,8310	26,83	26,8310	26,83	27,3676	27,37
	4 - Maternité, paternité & adoption										
	Maximum		avant le 1/01/2005								
			Pat. & adopt. 82,0%	89,8407	89,84	91,6349	91,63	91,6349	91,63	93,4675	93,47
			Maternité 79,5%	87,1016	87,10	88,8412	88,84	88,8412	88,84	90,6178	90,62
			75,0%	82,1714	82,17	83,8124	83,81	83,8124	83,81	85,4885	85,49
			du 1/01/2005 au 31/12/2006								
			Pat. & adopt. 82,0%	91,6375	91,64	93,4675	93,47	93,4675	93,47	95,3367	95,34
			Maternité 79,5%	88,8436	88,84	90,6179	90,62	90,6179	90,62	92,4301	92,43
			75,0%	83,8148	83,81	85,4886	85,49	85,4886	85,49	87,1982	87,20
			à partir du 1/01/2007								
			Pat. & adopt. 82,0%	92,5539	92,55	94,4023	94,40	94,4023	94,40	96,2901	96,29
			Maternité 79,5%	89,7321	89,73	91,5241	91,52	91,5241	91,52	93,3545	93,35
			75,0%	84,6530	84,65	86,3435	86,34	86,3435	86,34	88,0703	88,07
	5 - Divers										
			Indemnités funéraires		148,74		148,74		148,74		148,74
			Sal. horaire gard. d'enfants	7,9530	7,95	8,1120	8,11	8,1120	8,11	8,2742	8,27
			Tranche activité autorisée	10,6156	10,62	10,8276	10,83	10,8276	10,83	11,0441	11,04

A partir du - Jusqu'au	01-01-2008	30-04-2008	01-05-2008	30-06-2008	A partir du	01-07-2008	Prochaine indexation	
Indice pivot - Coefficient d'augmentation (base 103,14)	106,22	1,1717	108,34	1,1951	108,34	1,1951	110,51	1,2190
II. INDEPENDANTS								
1 - Incapacité primaire								
avec charge de famille	41,6118	41,61	42,4428	42,44	43,2917	43,29	44,1575	44,16
isolé	31,3080	31,31	31,9333	31,93	32,5720	32,57	33,2233	33,22
cohabitant	27,7953	27,80	28,3504	28,35	28,3504	28,35	28,9174	28,92
2 - Invalidité								
n'ayant pas mis fin à leur entreprise								
avec charge de famille	41,6118	41,61	42,4428	42,44	43,2917	43,29	44,1575	44,16
isolé	31,3080	31,31	31,9333	31,93	32,5720	32,57	33,2233	33,22
cohabitant	27,7953	27,80	28,3504	28,35	28,3504	28,35	28,9174	28,92
ayant mis fin à leur entreprise								
avec charge de famille	44,1859	44,19	45,0684	45,07	45,9697	45,97	46,8891	46,89
isolé	35,3599	35,36	36,0661	36,07	36,7874	36,79	37,5230	37,52
cohabitant	30,6158	30,62	31,2272	31,23	31,2272	31,23	31,8517	31,85
3 - Indemnité de maternité & d'adoption								
Indemnité hebdomadaire		354,06		361,14		361,14		368,36
4 - Divers								
Revenu professionnel annuel à partir du 1/01/2007 (art. 28bis)		13.719,35		13.719,35		13.719,35		13.719,35
III. REVENU AUTORISE DES PERSONNES A CHARGE								
plafond statut avec charge	773,8189	773,82	789,2728	789,27	789,2728	789,27	805,0570	805,06
plafond statut isolés	1.309,5882	1.309,59	1.335,7800	1.335,78	1.335,7800	1.335,78	1.362,4853	1.362,49
IV. ALLOCATION FORFAITAIRE POUR AIDE DE TIERCE PERSONNE	12,2403	12,24	12,4847	12,48	12,4847	12,48	12,7344	12,73
V. RETENUE DE 3,5 % SUR LES INDEMNITES INVALIDITES								
1 - Plancher journalier								
avec charge de famille		50,94		51,96		51,96		53,00
sans charge de famille		42,29		43,14		43,14		44,00
2 - Retenue partielle sur les montants								
avec charge de famille entre		50,95		51,97		51,97		53,01
et		52,78		53,83		53,83		54,91
sans charge de famille entre		42,30		43,15		43,15		44,01
et		43,81		44,69		44,69		45,59
3 - Retenue intégrale à partir de								
avec charge de famille		52,79		53,84		53,84		54,92
sans charge de famille		43,82		44,70		44,70		45,60

VALEUR MINIMALE DES DOCUMENTS DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2008
CALCUL DU COMPLÉMENT DE COTISATION

En application de l'article 286 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la valeur minimale que les documents de cotisation doivent atteindre est fixée en fonction du revenu mensuel minimum moyen garanti par la convention collective de travail n° 43 conclue au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988.

Pour le travailleur âgé de 21 ans et plus, la valeur minimale que les documents de cotisation doivent atteindre est égale à quatre fois le montant du revenu mensuel minimum moyen précité.

Pour les travailleurs de moins de 21 ans, ce salaire minimum atteint 3/4 du salaire pris en considération pour les travailleurs de 21 ans et plus.

La valeur minimale que le titulaire doit prouver est celle liée à la catégorie d'âge à laquelle il appartient au début de l'année civile, ou celle à laquelle il appartient au moment de son inscription.

Compte tenu du fait que le revenu mensuel minimum garanti s'élève à 1 283,91 EUR à partir du 1er avril 2007, il convient de fixer comme suit les valeurs minimales des documents de cotisation pour l'année civile 2008 :

- 21 ans et plus: 1 283,91 EUR x 4 = 5 135,64 EUR ;

- moins de 21 ans : 5 135,64 EUR x $\frac{3}{4}$ = 3 851,73 EUR.

Les rémunérations qui peuvent être prises en considération sont celles qui figurent sur les documents de cotisation. Elles ne peuvent pas être majorées de 8 %, parce qu'alors une double imputation du salaire aurait lieu pour la période des vacances annuelles. En effet, lorsque le salaire est majoré de 8 % (pour compenser le non-paiement de cotisations sur le pécule de vacances) et qu'un salaire forfaitaire est calculé pour les jours de vacances légales, le salaire est porté en compte deux fois pour ces jours.

Afin d'éviter cela, le calcul du complément de cotisation doit se faire sur la base du salaire figurant sur le bon de cotisation (à 100 %) et en calculant un salaire forfaitaire pour les jours assimilés.

Le complément de cotisation se calcule comme suit :

A. De la rémunération annuelle minimum, il y a lieu de déduire la rémunération indiquée sur les bons de cotisation.

B. Ensuite, pour les périodes énumérées à l'article 290, A, 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, on déduit le montant que l'on obtient en multipliant la rémunération annuelle minimum par une fraction dont le numérateur est constitué par le nombre de jours ouvrables de la période et dont le dénominateur est 240.

C. Le montant du complément de cotisation est calculé en multipliant le montant obtenu, arrondi à **l'euro** supérieur, par le taux des cotisations dues pour le secteur des soins de santé et, le cas échéant, pour le secteur des indemnités de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. **Si ce montant est inférieur à 10,00 EUR, il n'y a pas lieu de réclamer de complément de cotisation.**

L'intégration des mineurs et assimilés dans le régime général de la sécurité sociale, prévue par la loi programme du 24 décembre 2002, titre II, chapitre 8, articles 149 à 167 (M.B. du 31.12.2002, pp. 58 716 et 58 717), a pour conséquence que des compléments de cotisation peuvent aussi être réclamés pour ces travailleurs.

Ci-dessous, vous trouverez un tableau comprenant les taux des cotisations de sécurité sociale en vigueur au 1er janvier 2008 destinées à l'assurance soins de santé et indemnités.

Catégories	Cotisation globale	Quote-part de l'employeur	Quote-part du travailleur
Ouvriers et employés	10,85 %	6,15 %	4,70 %
Mineurs	8,85 %	5,15 %	3,70 %
Services Publics	7,35 %	3,80 %	3,55 %

Pour les pensionnés cotisants, les veufs et les veuves cotisants, la cotisation personnelle due peut être diminuée de la valeur des bons de cotisation ordinaires qu'ils reçoivent du fait d'une activité autorisée par la réglementation relative aux pensions. Pour déterminer cette valeur, il y a lieu de tenir compte des taux figurant dans la colonne « Cotisation globale » du tableau ci-dessus.

Peut également être déduite de ladite cotisation personnelle, la valeur des bons de cotisation "accident du travail" et "maladie professionnelle" que les pensionnés, veufs et veuves seraient amenés à introduire auprès de leur organisme assureur. La valeur de ces bons sera déterminée en tenant compte des taux figurant dans la dernière colonne du tableau ci-dessus.

Les tableaux que vous pouvez trouver sur le site web de l'INAMI – www.inami.fgov.be (**rubrique organismes assureurs**) – donnent un aperçu du calcul des compléments de cotisation afférents aux différences de rémunération à partir de 0,01 EUR jusqu'à 5 136,00 EUR.

Circulaire O.A. n° 2008/201 – 271/54 du 13 mai 2008.

TARIFS ET REMBOURSEMENTS DES PRESTATIONS DE SANTÉ

Nous publions ci-après un résumé de l'évolution la plus récente des honoraires et des interventions de l'assurance pour les prestations des dispensateurs de soins, entrés en vigueur entre le 1er juillet 2008 et le 1er octobre 2008.

Pour le détail, nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux tableaux consultables sur le site internet de l'INAMI (http://www.inami.be – menu déroulant « Organismes assureurs » - Taux des honoraires, des prix et des remboursements).

		N° Circulaire O.A.
Médecins	**Consultations et visites** **A partir du 1er septembre 2008** Suite aux arrêtés royaux des 10 juillet 2008 (M.B. des 24.7.2008 et 13.8.2008) modifiant les articles 13 et 25, § 3, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les prestations 590413-590424, 590435 et 590446 sont insérées dans le tableau « B.2. Prestations reprises à l'article 25, § 3 ».	2008/340
	Prestations médicales **A partir du 1er juillet 2008** Suite à l'arrêté royal du 14 avril 2008 (M.B. du 9.5.2008) modifiant l'article 37*bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, un ticket modérateur pour le bénéficiaire ambulant sans régime préférentiel est instauré pour la prestation 254973.	2008/397
	A partir du 1er octobre 2008 Suite aux arrêtés royaux des 2 juillet 2008 et 12 août 2008 (M.B. des 12 et 29.8.2008) modifiant : • d'une part l'article 14 g), et 24, § 1er, et d'autre part les articles 11, 14 c), 14 i) et 14 l), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, • l'article 37*bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les tarifs des prestations médicales sont adaptés.	

	A partir du 1er septembre 2008	2008/341
	Suite aux arrêtés royaux des 10 juillet 2008 (M.B. des 24.7.2008 et 13.8.2008) modifiant les articles 13 et 25, § 3, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les prestations 214233-214244 sont supprimées dans le tableau « E. Réanimation ».	
Audiciens	**A partir du 1er août 2008**	2008/312
	Suite à l'approbation de la Convention audiciens-organismes assureurs S/2008, les tarifs pour les prestations effectuées par les audiciens connaissent une augmentation uniforme de 22 %.	
Bandagistes	**A partir du 1er juillet 2008**	2008/383
	Nouveaux tarifs suite à l'avenant à la convention Y/2008*bis* entre les bandagistes et les organismes assureurs signé le 11 septembre 2008.	
Rééducation fonctionnelle	**A partir du 1er septembre 2008**	2008/363
	Nouveaux tarifs suite au nouvel indice pivot (110,51).	